

ÉLU À L'ACTION SOCIALE

Les clés
POUR UN MANDAT
SOLIDAIRE





On est là ! Et on avance avec vous...

L'action sociale, ce sont d'abord des gestes quotidiens, des engagements discrets, des liens tissés au fil du temps.

Dans chaque commune, quelle que soit sa taille, des femmes et des hommes s'engagent pour faire vivre les solidarités, avec cœur et conviction. Élu·e·s et technicien·ne·s à l'action sociale, vous êtes souvent ces visages de la proximité, ces points d'appui pour celles et ceux qui en ont besoin. Ce guide est le reflet de cette dynamique. Il a été coconstruit avec des élu·e·s et des technicien·ne·s, nourri d'échanges, de pratiques concrètes, de convictions partagées. Ce n'est pas un manuel figé, c'est un compagnon de route. Il s'inscrit dans une ambition : faire grandir l'action sociale locale, donner confiance aux nouveaux élu·e·s, soutenir les plus expérimenté·e·s, encourager l'échange entre pairs, valoriser le rôle de chacun dans la construction d'un territoire plus juste et plus humain.

Ce projet s'est construit dans une logique partenariale forte, avec le soutien de l'UNCCAS, de l'État, notamment du Commissaire à la lutte contre la pauvreté, du Département de Loire-Atlantique et de l'École de Design de Nantes-Atlantique, qui ont accompagné chaque étape de sa conception et enrichi la démarche de leurs expertises respectives.

À l'UDCCAS, notre conviction est simple : personne ne doit avancer seul·e. Être là, ensemble, c'est ce qui fait notre force. Depuis des années, nous portons cette dynamique collective : informer, outiller, relier, former, représenter les CCAS et les élu·e·s auprès des institutions... Et surtout : rester connecté·e·s au terrain, à vos réalités, à vos contraintes comme à vos idées. Notre action, c'est du concret. Ce sont des appels pris en urgence, des formations organisées au plus près des besoins, des infos transmises au bon moment, des liens créés entre communes, des coups de pouce quand ça coince. Ce sont aussi des prises de parole fortes, des relais institutionnels, des réponses collectives là où seul·e, on ne peut pas tout...

C'est cette dynamique que nous avons renforcée en 2024, grâce à vous, grâce à une énergie partagée par plus de 95 % des adhérents : celle de la cotisation solidaire départementale. Une idée simple : mutualiser pour tenir, pour avancer ensemble, pour ne laisser personne sur le bord du chemin. Grâce à elle, nous avons pu proposer des formations gratuites en premiers secours, en santé mentale, maintenir une présence forte auprès des institutions, contribuer à faire vivre un réseau actif et responsable, et agir au service de tou·te·s.

Alors oui, l'UDCCAS c'est plus qu'une association. C'est un collectif de communes, une force tranquille mais déterminée, un réseau qui avance à l'écoute du terrain, avec des élu·e·s et des professionnel·le·s qui agissent.

Alors bienvenue dans ce guide. Bienvenue dans notre Union Départementale.

On est là. Et avec vous, on y va !

Abbassia HAKEM,
Présidente de l'UDCCAS 44



Remerciements

Nos sincères remerciements aux élu·es et professionnel·les des CCAS de Loire-Atlantique, qui ont pris le temps de partager leurs conseils, leurs retours d'expériences et leurs témoignages pour nourrir ce guide.

Nos remerciements aux partenaires institutionnels sans lesquels ce projet n'aurait pu voir le jour :

- Le Commissaire à la lutte contre la pauvreté des Pays de la Loire, représentant l'État, qui a accompagné ce projet avec une écoute attentive.
- Le soutien indéfectible du Département de Loire-Atlantique depuis plus de 20 ans.
- L'UNCCAS, soutien de tous les jours, force d'appui et de relais.
- Et l'École de design de Loire-Atlantique (en partenariat avec l'État) avec qui nous avons co-organisé un atelier de réflexion graphique stimulant, apportant un regard neuf et des idées novatrices pour donner forme à ce guide.

Un remerciement particulier à Sophie Saramito, pour son fort engagement dans la rédaction de ce guide. Sa contribution discrète et déterminante accompagne l'action de l'UDCCAS 44 depuis de nombreuses années.

Une mention particulière à Philippe Allioux pour cette belle mise en forme graphique sensible et juste de ce guide. Il a su, par son écoute, saisir avec finesse tous les enjeux de l'action sociale locale.

Abbassia HAKEM,

*Présidente de l'UDCCAS 44
et le Conseil d'administration*

Directrice d'édition : Abbassia HAKEM

Coordinatrice du projet : Florence CLERGEAU

Auteures : Sophie SARAMITO, Florence CLERGEAU

Relecture : Caroline BENOIT

Conception & fabrication : Trait Graphique

Illustrations : Philippe ALLIOUX, Freepik

Conçu et édité par

UDCCAS 44

Union Départementale des Centres Communaux
d'Action Sociale de Loire-Atlantique

1 bis, place Saint-Similien
BP 63625

44036 NANTES Cedex 1

Imprimé en France, en Loire-Atlantique
sur papier certifié FSC™

Édition juin 2025



MIX
Paper / Supporting
responsive forestry
FSC® CO15523



01	L'action sociale, missions & cadre juridique	06
	EN INTRODUCTION. QUELQUES PRÉCISIONS SUR L'ACTION SOCIALE... _____	07
	QU'EST-CE QU'UN CCAS ? _____	08
	ÇA SERT À QUOI ? QUE FONT LES CCAS/CIAS ? _____	10
	COMMENT CELA FONCTIONNE ? _____	14
02	Élu à l'Action sociale	19
	JE SUIS ÉLU À L'ACTION SOCIALE _____	20
	MANDAT ET DÉLÉGATION _____	21
	LE CALENDRIER DU MANDAT _____	22
	ET LE CCAS DANS TOUT CELA ? _____	24
	LE QUOTIDIEN DE L'ÉLU AU SOCIAL ET DES VICE-PRÉSIDENTS DE CCAS _____	29
	BINÔME ÉLU/RESPONSABLE DE CCAS : DEUX RÔLES, UN CAP COMMUN _____	30
03	CCAS/CIAS & territoire de l'action sociale	31
	TERRITOIRE ET POLITIQUES SOCIALES _____	32
	LE PROJET SOCIAL _____	33
	L'ANALYSE DES BESOINS SOCIAUX _____	34
	PRINCIPAUX INTERLOCUTEURS INSTITUTIONNELS _____	38
04	L'UDCCAS et vous	40
	L'UNION DÉPARTEMENTALE DES CCAS DE LOIRE-ATLANTIQUE (UDCCAS 44) _____	41

Dans un souci de clarté et de fluidité de lecture, les fonctions et statuts sont rédigés au masculin, conformément à l'usage neutre en vigueur dans les textes administratifs.

Mais qu'on ne s'y trompe pas : ce guide s'adresse évidemment à toutes et tous, et n'oublie en rien que ce sont majoritairement des femmes qui portent et font vivre les solidarités locales au quotidien, avec conviction et humanité, dans les communes comme dans les Centres communaux d'action sociale.

01

L'ACTION SOCIALE, MISSIONS & CADRE JURIDIQUE



06

En introduction. Quelques précisions sur l'action sociale...

Quand on parle d'action sociale locale, de quoi parle-t-on ? Solidarités ? Social ? Action sociale ?

On nomme l'élu... aux solidarités ? Aux affaires sociales ? À la vie sociale ?

Comment est définie l'action sociale dans le champ des politiques locales ?

On fait référence à un code spécifique, le **Code de l'action sociale et des familles (CASF)**.

Ce code régit et réglemente les grandes institutions qui ont pour compétence l'action sociale et ce qui touche à la famille. Il régit également depuis une période plus récente les établissements médico-sociaux comme les EHPAD par exemple.

Ce code, anciennement *Code de la famille et de l'aide sociale*, a été créé en 1956.

L'ACTION SOCIALE

« **L'action sociale** est l'ensemble des moyens par lesquels une société agit sur elle-même pour préserver sa cohésion, notamment par des dispositifs législatifs ou réglementaires et par des actions visant à aider les personnes ou les groupes les plus fragiles à mieux vivre, à acquérir ou à préserver leur autonomie et à s'adapter au milieu social environnant. »

DÉFINITION WIKIPÉDIA

Quand on parle d'action sociale, on fait aujourd'hui référence aux politiques sociales qui sont encadrées légalement et réglementairement... **On fait la différence entre "action sociale" et "animation de la vie sociale".**

LE CODE DE L'ACTION SOCIALE ET
DES FAMILLES (CASF) A ÉTÉ CRÉÉ
en 1956

Pour l'action sociale, on va plutôt trouver **des politiques de réparation, de traitement social identifiés dans le droit commun** : aide sociale, aide alimentaire, parentalité, accès à la santé pour les plus démunis, accès au logement, hébergement pour personnes dépendantes, etc.

On trouve comme acteurs principaux les collectivités telles que : le Département et la commune... Mais aussi l'État dans ses programmes de lutte contre la pauvreté, les Agences Régionales de Santé, les institutions issues de la sécurité sociale (CAF, CPAM, CARSAT), et les réseaux associatifs très actifs dans le domaine social.

Pour la partie animation de la vie sociale, on s'intéresse à tous les publics, le but est plutôt de favoriser le vivre ensemble, les dynamiques sociales, les solidarités inter-groupes, intra-familiales, intergénérationnelles, etc.

La CAF est un partenaire important pour les collectivités dans cette dimension sociale. Avec sa Convention Territoriale Globale, elle accompagne par des financements les projets et services portés par les collectivités ou leurs partenaires. On y trouve les structures petite enfance et jeunesse, les Centres sociaux et Espaces de Vie Sociale (EVS), des actions intergénérationnelles, etc.

Finalement, on utilise couramment "action sociale" en lui donnant une large définition. On mesure sur le terrain que les différents niveaux de l'intervention sociale s'entremêlent pour faire vivre prévention et traitement social sur un même lieu. Exemple : les épiceries sociales qui rentrent dans la catégorie de l'aide alimentaire et dans un même temps donnent aux personnes bénéficiaires accès à un accompagnement, des ateliers cuisine, le choix sur ses achats de produits à la différence du colis de la banque alimentaire.

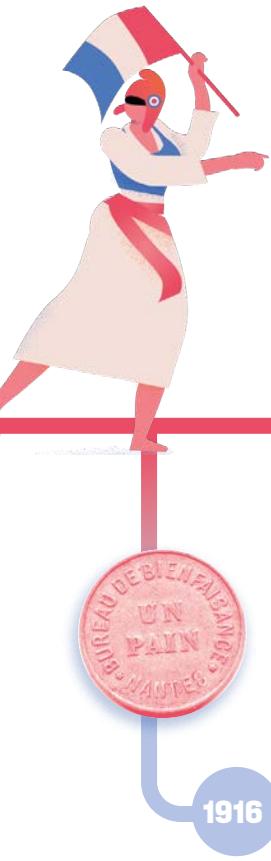
Quel que soit son intitulé, l'élu qui possède la délégation aux politiques sociales récupère un large spectre sur lequel agir.

Je suis élu pour agir.

Qu'est-ce qu'un CCAS ?



Historiquement, le CCAS est le fruit de la volonté de l'État d'installer au plus près des citoyens **une réponse en matière d'assistance et de solidarité**.



Après la Révolution française sont créés les **Bureaux de bienfaisance**, il a fallu attendre **1953** pour les voir **transformés en Bureaux d'aide sociale**. La situation sociale d'après-guerre nécessite une action sociale de proximité, axée sur l'aide active aux personnes en difficulté dans une France en pleine reconstruction : exode rural, crise alimentaire, crise du logement, droits sociaux en cours d'instauration.



L'activité principale de ces BAS était de faire de l'aide sociale, de mettre en place les premiers secours. On parlerait aujourd'hui du guichet unique où les gens se présentaient spontanément. Pour les questions de santé et d'hygiène publique, des dispensaires (aujourd'hui centres de santé municipaux et PMI) existaient déjà depuis 1916 et ont été réactivés dans les **années 50** pour la bonne cause. Les années d'après-guerre ont été des années très fécondes et les grandes familles étaient nombreuses. **Ces lieux sont aussi les précurseurs en matière d'accompagnement à la parentalité.**

Il existait un **BAS (Bureau d'aide sociale)** dans chaque commune. On y trouvait souvent pour l'accueil des personnes : des femmes bénévoles, des religieuses, des élus, des assistantes sociales, des infirmières.

Il faudra attendre **1986**, dans le cadre des lois de décentralisation, pour que le BAS soit transformé en **CCAS (Centre communal d'action sociale)**. On change de statut et de mission à accomplir. D'un guichet pour l'aide sociale, on demande à l'échelon communal et son CCAS (art. L.123-5 du Code de l'action sociale et des familles) **d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.**

Création

Le CCAS est un Établissement Public Administratif (EPA) qui lui confère une **autonomie juridique, budgétaire et de gestion**.

Il est **obligatoire pour les communes de plus de 1500 habitants**, son installation est facultative pour les autres depuis la loi NOTRe de 2015.

La création d'un CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale) est facultative pour un EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale), il peut être créé lorsque l'intercommunalité possède la compétence "action sociale d'intérêt communautaire"). Il remplit souvent les missions qui ne sont pas ou plus remplies par les CCAS de son territoire.

Le CCAS n'est donc pas un service communal, les décisions qui le concernent sont prises par son **Conseil d'administration** et non pas par le Conseil municipal.

Il est autonome, mais pas indépendant. Son Président est le Maire de droit et en dehors de ses compétences obligatoires, **les missions** qui lui sont confiées ont pour origine la **volonté sociale de la commune**.

Communes et CCAS peuvent et doivent collaborer étroitement, le CCAS étant un **lieu incontournable de la construction de l'action sociale communale**. Le CCAS et la commune doivent engager une réflexion afin d'assurer la coordination et l'harmonisation des missions et actions sociales portées par l'un ou l'autre.

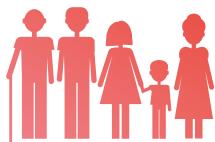
> Une convention peut être formalisée, qui permettra de clarifier les rôles et missions, les moyens mis en œuvre et leurs modalités, les prestations et les répartitions des agents.

Aucune délibération n'est requise pour approuver les "statuts" du CCAS comme cela peut être le cas pour une association. Le **CCAS** existant de droit par la loi, sa **création n'a pas à être formalisée ou autorisée par le préfet**.

Cependant, les **délibérations** relatives à la mise en place de son **Conseil d'administration** (délibération par le Conseil municipal fixant le nombre d'Administrateurs, délibération par le Conseil d'administration (CA), fixant le règlement intérieur du CA du CCAS/CIAS) **formalisent sa mise en fonctionnement réelle**.

Le CCAS peut **être employeur**. À ce titre, ses agents possèdent le statut d'**agent de la fonction publique** essentiellement **territoriale**. Les personnels peuvent être issus de filières différentes : administrative, sociale, médico-sociale et animation.

Il est fréquent dans les CCAS ou dans les CIAS de trouver des postes occupés par des personnels municipaux ou communautaires. Dans ce cas, les relations conventionnelles entre la collectivité et son EPA doivent être définies et formalisées par convention.



+1 500
HABITANTS



Maire
PRÉSIDENT



CCAS & commune
RÉFLEXION COLLECTIVE



CONSEIL D'ADMINISTRATION



Ça sert à quoi ? Que font les CCAS/CIAS ?

Comme nous l'avons déjà évoqué, le champ d'action des CCAS et des CIAS est délimité par l'*article L123-5 du Code de l'action sociale et des familles**. Les compétences sont élargies au **champ social et médico-social**. Autant dire que le CCAS a capacité à se voir confier l'ensemble du champ social de la commune. Le CASF ouvre les thématiques du CCAS en les définissant par catégorie de public : les familles, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes

en difficulté... On parle aussi de lutte contre les exclusions. Aujourd'hui, on entre aussi dans les sujets par des politiques plus transversales, par exemple : l'accès aux droits, mais nous y reviendrons plus loin.

Si la colonne vertébrale du CCAS reste l'aide sociale et la lutte contre les exclusions, la coordination des acteurs et aujourd'hui **le pilotage de l'action sociale de proximité font aussi partie de ses prérogatives**.

*Le CASF est le code spécifique qui réglemente les politiques sociales et celles de la famille.

LEURS COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Les CIAS n'ont pas de compétences obligatoires, sauf si les compétences des CCAS lui étaient transférées.

01

LES CCAS PARTICIPENT À L'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDES D'AIDE SOCIALE

On parle bien ici des aides sociales en général, aides sociales légales* et facultatives. L'interprétation de cet article nous amène à penser la place du CCAS dans les différentes politiques de **l'accès aux droits**. Le CCAS en est un pilier, et plus encore de la lutte contre le non-recours.

En règle générale, l'instruction des aides légales est plutôt réalisée par les travailleurs sociaux des départements, des CAF, des CPAM ; mais l'instruction de certaines aides peut être faite par les CCAS qui possèdent des professionnels.

Le CCAS est habilité à procéder aux enquêtes sociales nécessaires pour l'instruction des demandes d'aides sociales, qu'il s'agisse de dispositifs légaux ou de l'octroi des aides facultatives qu'il met en place.

* Aides sociales légales : aides définies par la loi (ex. le RSA).



Sur le terrain

Les CCAS participent à la hauteur de leurs moyens à l'instruction des dossiers d'aides sociales. Certains CCAS ont des conventions avec leur département, pour l'instruction des demandes de RSA, mais aussi pour être complémentaires sur les secours et aides sociales facultatives.

L'UNCCAS a également facilité les relations entre les CCAS et les CPAM par la signature d'une convention nationale pour l'ouverture des droits à la santé.

Ainsi la signature d'une convention locale entre la CPAM + la Carsat et le CCAS/CIAS ou l'UDCCAS permet de lutter contre les exclusions, de garantir les droits à l'Assurance maladie et l'accès aux soins.

02

LA DOMICILIATION

La domiciliation permet aux personnes sans domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir et consulter des courriers de manière constante et confidentielle et d'accéder à leurs droits civils, civiques et sociaux (prestations sociales, aide juridique, inscription sur les listes électorales, obtention d'un titre national d'identité).

03

L'ANALYSE DES BESOINS SOCIAUX

L'Analyse des Besoins Sociaux (ABS) a un statut à part dans les obligations des CCAS/CIAS, ce n'est pas en soi une action sociale mais bien une mission de diagnostic et d'évaluation des besoins sociaux qui s'apparente à une mission stratégique.

Obligatoire pour le CCAS et définie par le *décret du 6 mai 1995* dans un premier temps, puis remodelée par le *décret de 2016*, elle doit être réalisée une fois dans le mandat, présentée au CA du CCAS avant la fin de la première année pleine du mandat, et donner lieu à un diagnostic socio-démographique partagé avec les acteurs sociaux intervenants sur le territoire du CCAS.



Articles de référence du CASF :

- > [L123-5 du CASF concernant l'instruction des demandes d'aide sociale](#)
- > [L264-1 du CASF concernant la domiciliation des personnes](#)
- > [R123-1 du CASF concernant l'Analyse des Besoins Sociaux](#)


Nous reviendrons plus spécifiquement sur l'ABS dans le chapitre 3 du guide.

LEURS COMPÉTENCES FACULTATIVES

Revenons sur l'*art. L123-5 du Code de l'action sociale et des familles* qui définit sous une forme générique les compétences facultatives du CCAS ou du CIAS.

« Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. »

On dit aussi de ces compétences et des actions facultatives qu'elles sont l'illustration de **la volonté des élus, du projet social**.

Elles correspondent à la majeure partie des actions menées par les CCAS et les CIAS, ce qui rend chaque CCAS très différent dans ce qu'il met en œuvre, avec des budgets très différents, y compris pour des CCAS de communes de taille identique.

LES AIDES SOCIALES FACULTATIVES SONT DE LA VOLONTÉ DES ÉLUS

Elles sont différentes des aides sociales dites légales, car elles sont issues de la volonté des Administrateurs et leurs règles d'attribution seront décidées par le Conseil d'administration. En effet, le CCAS a le droit de réglementer ses aides et actions sociales.

Le régime des aides sociales facultatives déployé par le CCAS/CIAS est guidé par le principe de libre administration des collectivités territoriales : il appartient donc à chaque CCAS/CIAS de créer librement par délibération les différents types d'aides et d'en définir les critères et conditions d'attribution.

• • •



LEURS COMPÉTENCES FACULTATIVES

À travers la politique d'aides facultatives, les CCAS/CIAS peuvent intervenir sous la forme de prestations en nature ou en espèces, remboursables ou non :

- Prise en charge totale ou partielle de certaines dettes, aides au départ en vacances, bourses d'études, épiceries sociales, aides aux transports, etc. (la liste n'est pas exhaustive car les aides sociales facultatives peuvent être décidées quel que soit le sujet dans la mesure où l'objet est social).

LA PLACE DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES DANS LES POLITIQUES SOCIALES DE LA COMMUNE

- La complexité des questions sociales a largement fait évoluer les besoins sociaux et les réponses en capacité d'améliorer des situations sociales. Les ABS (Analyses des Besoins Sociaux) réalisées par les CCAS/CIAS montrent la réalité de phénomènes sociaux que l'on ne voyait pas il y a encore quelques années, un repère étant l'avant et après Covid. On fait aussi le constat que les questions de lutte contre la précarité sont une réalité urbaine et rurale. Les réponses aux besoins et les services existants n'étant pas les mêmes en fonction de là où l'on habite.
- Les aides sociales facultatives des CCAS/CIAS peuvent servir de levier pour mettre en place une politique locale répondant à un besoin. Elles peuvent facilement être révisées, adaptées aux besoins. C'est le Conseil d'administration qui a les pleins pouvoirs pour les faire évoluer. En cela, elles sont un moyen d'action à l'échelle locale très opérant. Elles permettent d'initier de nouvelles pratiques qui peuvent ensuite être reprises dans des logiques de partenariats avec des institutions comme la CAF ou le Département, ou avec le secteur associatif.

Aides à l'alimentation et à l'hygiène

- Bons ou colis alimentaires
- Bons d'achat en supermarché
- Bons ou kits d'hygiène
- Participation à une épicerie solidaire ou convention avec une association caritative

Aides financières d'urgence

- Aide financière ponctuelle pour dépenses vitales
- Aide à la régularisation de dettes (loyer, électricité, eau, etc.)
- Secours d'urgence après sinistre (incendie, explosion, etc.)
- Aide en cas de rupture de ressources ou de transition administrative (rupture de droits, décès, séparation...)

Aides à la santé

- Aide à l'achat de lunettes, prothèses dentaires, auditives
- Aide aux frais non remboursés (consultations, examens, médicaments non pris en charge)
- Aide à la mutuelle santé (participation à la cotisation)
- Aide aux frais de transport médical non pris en charge
- Bons d'accès à des soins d'hygiène (coiffure, pédicure...)

Aides aux frais d'obsèques

- Participation aux frais d'inhumation pour les familles en difficulté
- Aide à la prise en charge d'un cercueil, d'un transport funéraire, d'une concession temporaire

Aides à la scolarité et à la jeunesse

- Fournitures scolaires
- Participation aux frais de cantine
- Participation à l'achat d'équipement numérique (ordinateur, clé 4G...)
- Aide à la participation à des voyages scolaires ou à des activités périscolaires
- Soutien aux jeunes dans un parcours d'insertion (formations, mobilité, BAFA...)

Aides à l'énergie et aux charges

- Aide au paiement des factures d'électricité, de gaz, d'eau, de fioul
- Soutien pour le chauffage (bois, pellets, etc.)
- Participation à un dispositif local type Fonds énergie ou chèques énergie complémentaires

Aides au logement

- Aide à l'entrée dans un logement (dépot de garantie, premier loyer)
- Aide au maintien dans le logement (impayés, menaces d'expulsion)
- Participation aux frais d'hébergement temporaire ou d'hôtel en urgence

Accompagnement et prévention

- Microcrédit social (via un partenariat)
- Accompagnement budgétaire (via un CCAS ou une association)
- Aide à la médiation sociale
- Accompagnement administratif (constitution de dossiers, appels téléphoniques)
- Écoute et soutien psychologique ponctuel

Aides à la mobilité

- Aide au permis de conduire (formation, passage)
- Aide aux frais de carte de transport ou d'abonnement (train, bus, voiture solidaire)
- Participation à l'achat ou à la réparation d'un véhicule
- Aide au vélo (réparation, achat, casque...)

Aides à la culture et aux loisirs

- Bons culturels ou sportifs (cinéma, théâtre, clubs...)
- Aide aux vacances (séjours sociaux, colonies, bons ANCV...)
- Aide à l'inscription dans une association ou à des activités de loisir

LEURS COMPÉTENCES FACULTATIVES

LES CCAS GESTIONNAIRES DE SERVICES

Les CCAS peuvent créer et gérer en direct, à la différence des communes et des EPCI, les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la *Loi du 2 janvier 2002*, « rénovant l'action sociale et médico-sociale ».

- EHPAD, Services Autonomie à Domicile SSIAD, Résidences Autonomie...

Ils peuvent également créer et gérer tout type de service à caractère social ne relevant pas obligatoirement de la *Loi du 2 janvier 2002*.

- Services petite enfance, enfance, jeunesse.
- Structures et services sociaux de type : CHRS, Hébergements d'urgence, maisons relais, restaurant social...
- Services en direction des personnes âgées ou handicapées : portage des repas, aides aux transports, téléassistance...
- Chantiers d'insertion, structures d'insertion par l'économie.

LA COORDINATION DE L'ACTION SOCIALE

Les CCAS/CIAS peuvent assurer la coordination des acteurs à l'échelle de la commune/de l'intercommunalité. Exerçant leurs missions « en liaison avec les services et les institutions publics ou privés de caractère social ».

Les CCAS/CIAS ont la légitimité pour inviter et réunir l'ensemble des acteurs de l'action sociale, y compris les représentants d'institutions nationales, régionales ou départementales.

Cette mission, définie par le Code de l'action sociale et des familles, prend toute son importance dans une organisation territoriale de l'action sociale assez disparate, alors que les enjeux et les besoins sociaux se sont amplifiés et diversifiés depuis les 20 dernières années.

Aides spécifiques locales

- Soutien après une catastrophe naturelle
- Dispositif hiver ou plan canicule
- Aide au paiement de la redevance incitative pour les déchets
- Participation à un projet d'habitat inclusif
- Aides pour les aidants (transport, repas, activités...)

Aides à la parentalité et à la famille

- Soutien aux familles monoparentales
- Bons de naissance ou aide à la petite enfance (achat de matériel)
- Participation aux frais de garde ou de crèche
- Soutien à l'accès aux loisirs familiaux

Aides aux personnes âgées ou en situation de handicap

- Aide au portage de repas
- Participation à la téléassistance
- Aide à l'achat de matériel médical
- Soutien aux frais liés au maintien à domicile
- Transport adapté ou aide à l'accompagnement
- Soutien ponctuel à l'aide à domicile

“

Au départ, je croyais que le CCAS s'occupait juste des colis de Noël. J'étais loin du compte.

”



Comment cela fonctionne ?

Pour agir, le CCAS a besoin d'un Conseil d'administration qui aura les capacités à prendre des décisions, d'un Président, Vice-Président et Vice-Président délégué, porteurs d'un discours fort et motivés sur les objectifs et la réalisation des projets. **On appelle cela le portage politique.**

Le CCAS est naturellement connecté à la commune et à son Conseil municipal de deux façons : le Maire est Président de droit du CCAS (le Président de l'intercommunalité est Président de droit du CIAS), le Conseil d'administration est composé pour moitié de représentants élus du Conseil municipal (Conseil communautaire).



LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET SON RÔLE

Le CCAS/CIAS est doté d'un **Conseil d'administration** qui est compétent pour décider de l'ensemble des affaires qui le concernent. Il est **l'instance officielle** où il faut être Administrateur pour siéger et prendre part aux votes.

Ce Conseil d'administration est paritaire, c'est-à-dire qu'il est composé d'autant de membres issus du Conseil municipal (Conseil communautaire), que de membres issus de la société civile.

Le Maire/Président en est le Président de droit, rôle qui sera pris par le Vice-Président lorsque celui-ci est absent. C'est le Vice-Président qui aura pour rôle de présenter les délibérations qui seront soumises aux votes.

DE COMBIEN DE MEMBRES EST COMPOSÉ LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ?

Ce sont les assemblées délibérantes des communes et des établissements publics de coopération intercommunale qui ont la faculté de fixer le nombre de membres élus et de membres nommés au sein des CCAS (pour les assemblées des communes) et des CIAS (pour les assemblées des EPCI). Elles ne sont pas contraintes par un nombre maximum d'Administrateurs, elles disposent en effet d'une grande liberté pour fixer le nombre de membres du CA. Toutefois, un **nombre minimum d'Administrateurs** est imposé : il est fixé à **8** dans les CCAS et CIAS car le *Code de l'action sociale et des familles* liste 4 catégories d'associations devant être obligatoirement représentées. En appliquant le principe de parité, ce nombre monte donc à 8 (4 membres élus et 4 membres nommés).

Comment désigne-t-on les membres du CA ?

LES MEMBRES NOMMÉS

Les membres nommés le sont par arrêté du Maire (Président de l'EPCI). Parmi les membres nommés, il doit figurer obligatoirement un **représentant de quatre catégories d'associations** visées dans l'art. L123-6 du *Code de l'action sociale et des familles* :

- Un représentant de l'Union départementale des associations familiales.
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département.
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département.
- Un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Le Maire doit informer collectivement par tout moyen les associations mentionnées dans le *Code de l'action sociale et des familles* du renouvellement des membres nommés : on appelle cela "mettre en publicité, rendre public". Les modes d'information peuvent passer par de l'affichage en mairie voire par l'adressage d'un courrier aux associations concernées. Le délai laissé aux associations pour répondre ne peut être inférieur à 15 jours.

LES MEMBRES ÉLUS DU CONSEIL MUNICIPAL / CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Les membres élus représentent **le Conseil municipal, ou le Conseil communautaire** au sein du Conseil d'administration du CCAS. Ils sont **élus par leur assemblée en début de mandat**.

Le Maire (le Président de l'intercommunalité) propose une délibération qui, comme nous l'avons indiqué plus haut, va fixer le nombre de membres à siéger au Conseil d'administration du CCAS/CIAS. Le CCAS n'a pas d'obligation de représentation politique, si la minorité ne souhaite pas de siège ce n'est pas un problème.

Souvent, en début de mandat, le Maire propose à la minorité de son Conseil municipal un siège et l'intègre dans la liste des futurs Administrateurs, une seule liste est alors soumise aux votes.

Là où les minorités peuvent aussi proposer leur propre liste, même si elle est incomplète, un mode de calcul au plus fort reste est alors appliqué. Dans ce cas, un vote à bulletins secrets est obligatoire. C'est le Conseil municipal qui est chargé de préparer les délibérations.





Que se passe-t-il dans un CA ? Comment se déroule-t-il ?

LA PREMIÈRE SÉANCE

C'est la séance d'installation où le Vice-Président sera élu par les membres du Conseil d'administration. Il est courant, nous y reviendrons lorsque nous parlerons des élus délégués au social, que le Maire Président désigne et propose "son" adjoint au social pour occuper la place de VP du CCAS.

Ce n'est pas une obligation car tout Administrateur peut se porter candidat à ce poste.

LE RAPPEL DES RÈGLES

Lors de la première séance, on va pouvoir rappeler un certain nombre de règles liées au statut d'Administrateur. Ces règles vont se retrouver dans le **règlement intérieur du CA**, règlement qui sera soumis au vote des Administrateurs dans les 6 mois suivant l'installation. Il est obligatoire (*art. R.123-19 du CASF*). Ce temps permet de le mettre à jour et de le modifier suivant la volonté du CA.

Le règlement intérieur est destiné à régler tous les points qui ne l'ont pas été par les textes régissant le fonctionnement du CCAS/CIAS.

Il contient exclusivement des dispositions réglant le fonctionnement interne du Conseil d'administration du CCAS/CIAS et n'intervient pas sur l'organisation de la structure et la mise en œuvre des actions du CCAS/CIAS.

On va pouvoir y trouver un chapitre présentant les **devoirs et obligations** de l'Administrateur :

- Assister aux séances du CA et de se conformer aux règles (excuses motivées et pouvoirs).
- Se soumettre au **secret professionnel**. Si le CCAS n'existe plus, les élus peuvent installer une commission d'attribution d'aides sociales. Ils sont alors soumis à la même obligation du secret professionnel et la commission devra se dérouler dans les conditions de la plus grande confidentialité. Seuls les élus faisant partie de cette commission, et le personnel administratif dédié peuvent y assister.

Les Administrateurs du CCAS sont soumis au respect du secret professionnel s'agissant des informations nominatives dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, et ce conformément à l'art. L133-5 du CASF.

En cas de violation du secret professionnel, la responsabilité pénale du professionnel est engagée (art. 226-13 du Code pénal).

Il existe toutefois des exceptions, pour lesquelles le secret professionnel peut être levé :

- > Les informations à caractère personnel peuvent être partagées pour assurer la protection des personnes prises en charge.
- > Dans l'objectif d'assurer la coordination ou la continuité des accompagnements.
- > Ou encore lorsqu'il s'agit de satisfaire aux obligations de signaler et d'informer prévues par le Code pénal.

LES SÉANCES TOUT AU LONG DU MANDAT

Le CASF prévoit les règles qui vont encadrer les réunions du Conseil d'administration du CCAS/CIAS.

CONVOCATIONS ET ORDRE DU JOUR

L'art. R.123-16 du Code de l'action sociale et des familles indique que le Conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par trimestre. Dans les faits, on le réunit autant de fois que de besoins. Dans de nombreux CCAS où l'attribution de l'aide sociale est soumise au CA, on trouve 9 ou 10 séances annuelles, alors que dans les CCAS où l'aide sociale est soumise à une commission, le nombre de séances est souvent plus limité.

La convocation est obligatoire et doit être envoyée **3 jours francs** avant la réunion.

La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour de la séance détaillé.

Pour les communes de plus de 3500 habitants, il faut joindre à l'ordre du jour un rapport explicatif : **il s'agit d'une synthèse des dossiers portés à l'ordre du jour, accompagnée a minima des projets de délibérations.**

Il sera précisé dans le règlement intérieur que les rapports concernant les situations sociales des personnes et familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS sont examinés en séance et ne sont pas adressés aux Administrateurs au moment de la convocation. Une note faisant état du nombre de dossiers et des types de demande pourrait être transmise afin d'informer sur la quantité et la nature des dossiers qui seront soumis en séance.

LE QUORUM

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

La jurisprudence a précisé que la majorité des membres en exercice se définit par **plus de la moitié**, et non par la moitié plus un.

En cas d'absence de quorum, la séance ne peut se tenir, une nouvelle convocation doit être adressée aux Administrateurs dans les conditions de la convocation initiale, c'est-à-dire avec le même ordre du jour.

Pour cette seconde réunion, le Conseil d'administration peut statuer **quel que soit le nombre de membres présents**.

LES POUVOIRS

Un membre "empêché" d'assister à une séance du Conseil d'administration peut donner à un Administrateur de son choix le pouvoir de voter en son nom. Un Administrateur ne peut être détenteur que d'un pouvoir, lequel est révocable à tout moment.

Le pouvoir doit être fait par écrit, signé par le mandant, indiquer le lieu, la date et l'heure à laquelle se déroule la séance.

Le pouvoir peut être donné pour toute ou partie de la séance.

Il est possible de prévoir un feuillet spécifique dans la convocation qui sera complétée par l'Administrateur "empêché".

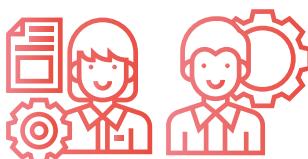
À retenir

10 clés de compréhension

- Le Maire est le **Président de droit**.
- Les Vice-Présidents sont **élus par le Conseil d'administration** lors de la première séance appelée "d'installation".
- Le Conseil d'administration est **paritaire**, la voix des représentants de la société civile à la même valeur que celle des élus.
- Le Maire Président, les Vice-Présidents peuvent avoir des **délégations de pouvoir** qui auront un impact important sur le fonctionnement du CCAS : c'est une délibération du Conseil d'administration.
- La **signature** est une **délégation** faite par le Maire Président à ses Vice-Présidents, et au directeur : c'est un **arrêté** du Président du CCAS.
- Le règlement intérieur est **obligatoire** et doit être **signé dans les 6 mois** après l'installation.
- Le CA doit se réunir minimum **4 fois par an**.
- Les séances du CA ne sont pas publiques, on parle de **huis clos** lorsque l'on traite les demandes d'aides sociales.
- Le **quorum** est atteint lorsque plus de la **moitié des membres** sont présents à chaque fois que l'on délibère.
- Les Administrateurs **s'engagent à participer aux séances** du Conseil d'administration, ils sont soumis au secret professionnel.

Le CCAS ne se résume pas à un Conseil d'administration. Il est avant tout **une institution, bras armé de la commune, de l'inter-communalité, pour remplir des missions sociales au service des habitants.**

Pour agir, le CCAS a besoin d'une administration, d'une équipe, d'agents.



UNE ÉQUIPE ? DES COLLABORATEURS ? DES AGENTS ?

La taille de la commune va souvent donner sa forme au CCAS.

Dans les communes de moins de 1500 habitants, les CCAS ont parfois été supprimés, mais la commune demeure obligée de répondre aux demandes éventuelles de secours. Il faudra réfléchir à une instance le permettant. Ce sont souvent les élus en direct qui vont gérer les questions d'aide sociale.

Dans les communes de moins de 1500 habitants ayant un CCAS, c'est souvent un agent communal qui assure les fonctions administratives. Les élus et autres Administrateurs sont souvent les forces vives qui portent les projets et les actions (visites des aînés isolés, suivis des situations sociales, mobilités solidaires...).

Dans les communes dotées de services, le CCAS peut également avoir son ou ses propres agents qui viendront cette fois accompagner les élus dans la fonction administrative et opérationnelle.

Tous les élus ne sont pas dans la même situation et leur positionnement découle beaucoup de cette question des moyens dont ils disposent ou non. Nous y reviendrons au prochain chapitre.

DES SERVICES, DES LIEUX D'ACCUEIL ?

LE CCAS A-T-IL UNE ADRESSE ? EST-ELLE CELLE DE LA MAIRIE OU DANS UN LIEU DIFFÉRENT ?

La question est souvent posée de savoir s'il vaut mieux fondre le CCAS dans la mairie ou bien lui donner une identité propre.

Ceci restera le choix des élus, mais aussi des lieux disponibles possibles.

Parfois, c'est un bureau au sein des locaux de la mairie, parfois les locaux du CCAS se situent dans un bâtiment extérieur à la mairie. On trouve aussi des CCAS dans des "maisons de services". Toutes les formes existent.

La réflexion doit être attachée au fait de la fonction d'accueil des CCAS. Les personnes qui viennent solliciter l'aide du CCAS ont besoin de confidentialité et un bureau devrait être dédié à l'accueil des demandes sociales.

02

**ÉLU À
L'ACTION SOCIALE**



Je suis élu à l'action sociale

Élu ? Être élu ? Avoir un mandat ?

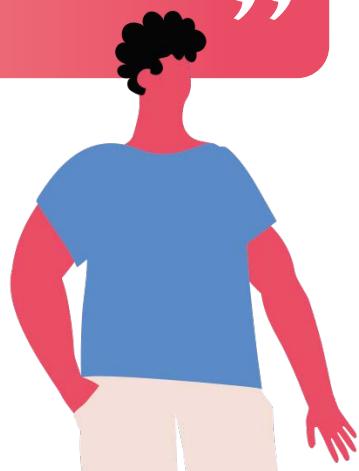
Une délégation ?

-

Campagne, élections et début de mandat sont des moments forts dans la vie de ceux qui se prêtent au jeu d'entrer en politique. Lorsque les résultats de l'élection sont favorables, c'est **la prise de fonction et les délégations qui vont déterminer le rôle que l'on va devoir assumer pendant 6 ans.**

Au niveau communal, le Maire a évidemment la place principale de leader. Le Maire est la personne reconnue physiquement par la population, et surtout, elle est celle à qui l'on s'adresse quel que soit le sujet... C'est le Maire qui vous a donné votre délégation, et c'est lui qui peut vous la reprendre.

“
I faut une vraie relation de confiance avec son responsable de CCAS. La compétence technique, c'est ce qui me permet de tenir mon rôle d'élu sereinement.
”



ADJOINT & DÉLÉGATION

On confond parfois être Adjoint et avoir une délégation, ce sont deux choses différentes :

- Le Conseil municipal vote la liste des Adjoints par rang. Cette liste est proposée par le Maire.
- Le Maire donne des délégations de compétences à ses Adjoints en priorité, et peut aussi déléguer des fonctions à des Conseillers municipaux dès lors que tous les Adjoints ont eu une attribution. Il le fera par **arrêté du Maire**.

Un arrêté du Maire est une décision prise en vertu de ses pouvoirs propres. C'est lui seul qui prend la décision. L'arrêté est comme les délibérations, une décision officielle qui devra être rendue publique, par affichage par exemple.



Les Adjoints ne peuvent pas représenter plus de 30% de l'effectif global du Conseil municipal. Élus par le Conseil municipal, les Adjoints le sont par rang. **Le premier Adjoint** se distingue des autres. Cette place confère une grande proximité avec le Maire et **il est l'élu désigné d'office pour remplacer le Maire en cas d'empêchement.**

La délégation qui lui est confiée par le Maire dénote souvent de l'importance qu'on veut donner à la thématique politique.

Mandat et délégation

LORSQUE LE PREMIER ADJOINT A LA DÉLÉGATION AUX POLITIQUES SOCIALES, ON PEUT CONSIDÉRER QUE "LE SOCIAL" EST ET SERA IMPORTANT DANS L'ACTION MUNICIPALE.

Le mandat municipal engage l'élu à être le représentant des habitants de la commune et à porter l'intérêt général au nom de la collectivité qu'il administre. **Un mandat nous engage à agir dans l'intérêt du vivre ensemble et dans la bonne gestion de l'argent public.**

Le mandat municipal dure 6 ans, six longues années qu'il vous faudra manager dans la durée pour que les projets qui vous tiennent à cœur puissent voir le jour.

La délégation de compétence vous a été donnée par le Maire, elle est précisée par écrit et sa formulation est importante. En effet, si vous êtes l'élu, probablement adjoint, sans doute aux affaires sociales, vous devrez vérifier quel est le périmètre de cette délégation. Est-elle partagée avec d'autres élus ?

Parfois on trouve plusieurs élus en charge de compétences très proches, voire qui se chevauchent : élu aux solidarités, élu aux personnes âgées, élu aux handicaps, etc. Dans ce cas, il est important de très bien définir les limites de chacun dans son champ de délégation.

Il peut y avoir des adjoints ayant une délégation plus générale, et des conseillers municipaux ayant une délégation dans le même périmètre mais qui sera travaillée sous l'égide de l'adjoint. **Il faudra trouver la bonne organisation au niveau de la mairie.**

La municipalité va organiser le travail par la mise en place de commissions de travail qui seront composées des élus municipaux de la majorité et des minorités. Elles sont à l'image du résultat des élections. Ces commissions auront pour rôle de permettre le débat et les discussions préalables entre élus, et entre élus et l'administration, sur les différents sujets et dossiers qui concernent la collectivité, avant leur passage en Conseil municipal.

On trouve souvent une commission "sociale".

Là aussi, plusieurs questions devront être posées :

- Quels seront les sujets présentés à cette commission ?
- Quels sont les budgets dédiés aux affaires traitées par cette commission ?
- Peut-il y avoir doublon avec les affaires gérées par le CCAS et son Conseil d'administration ?

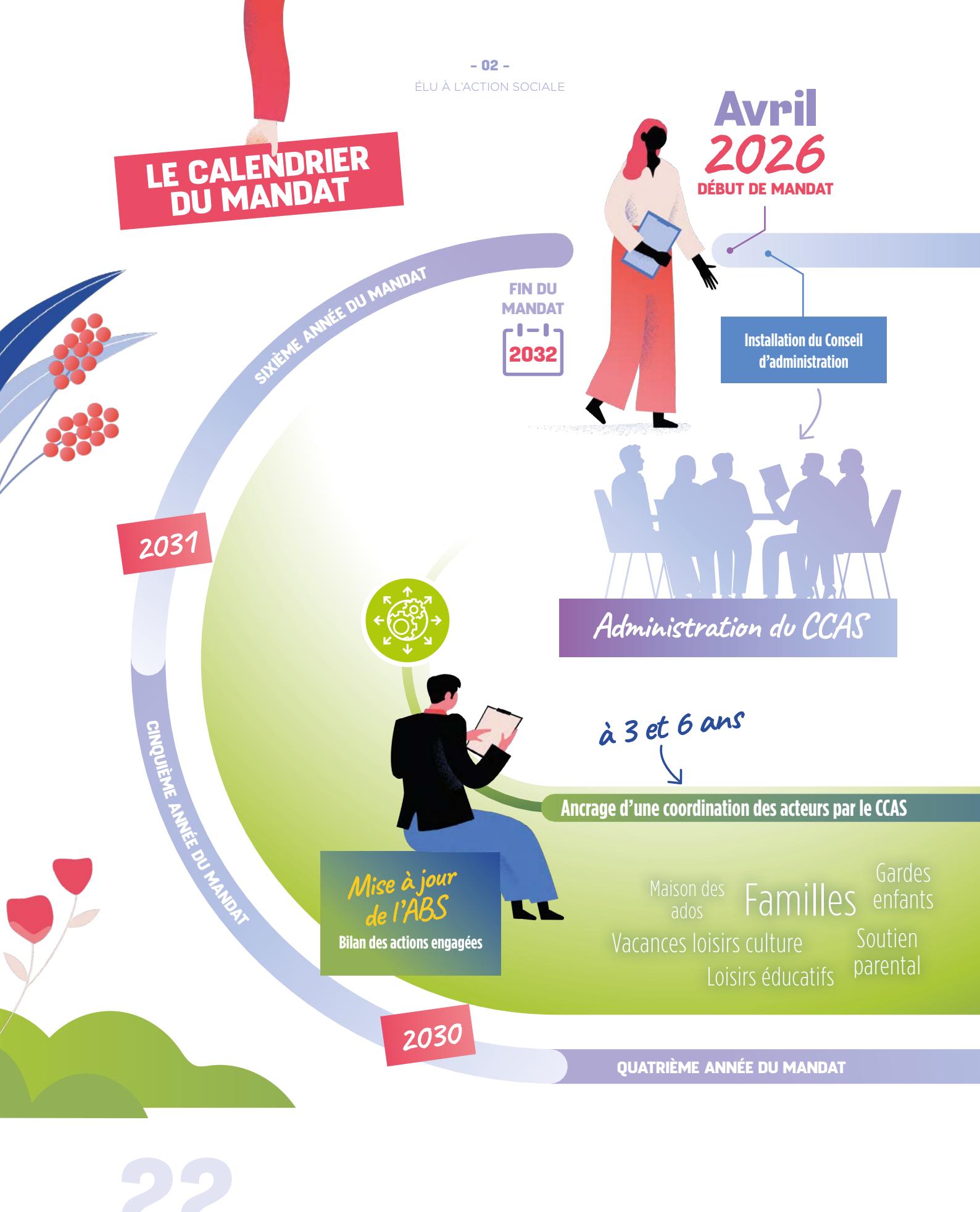
Dans le cas où le CCAS a la charge de toute la partie sociale de la commune, alors cette commission n'a pas lieu d'exister.

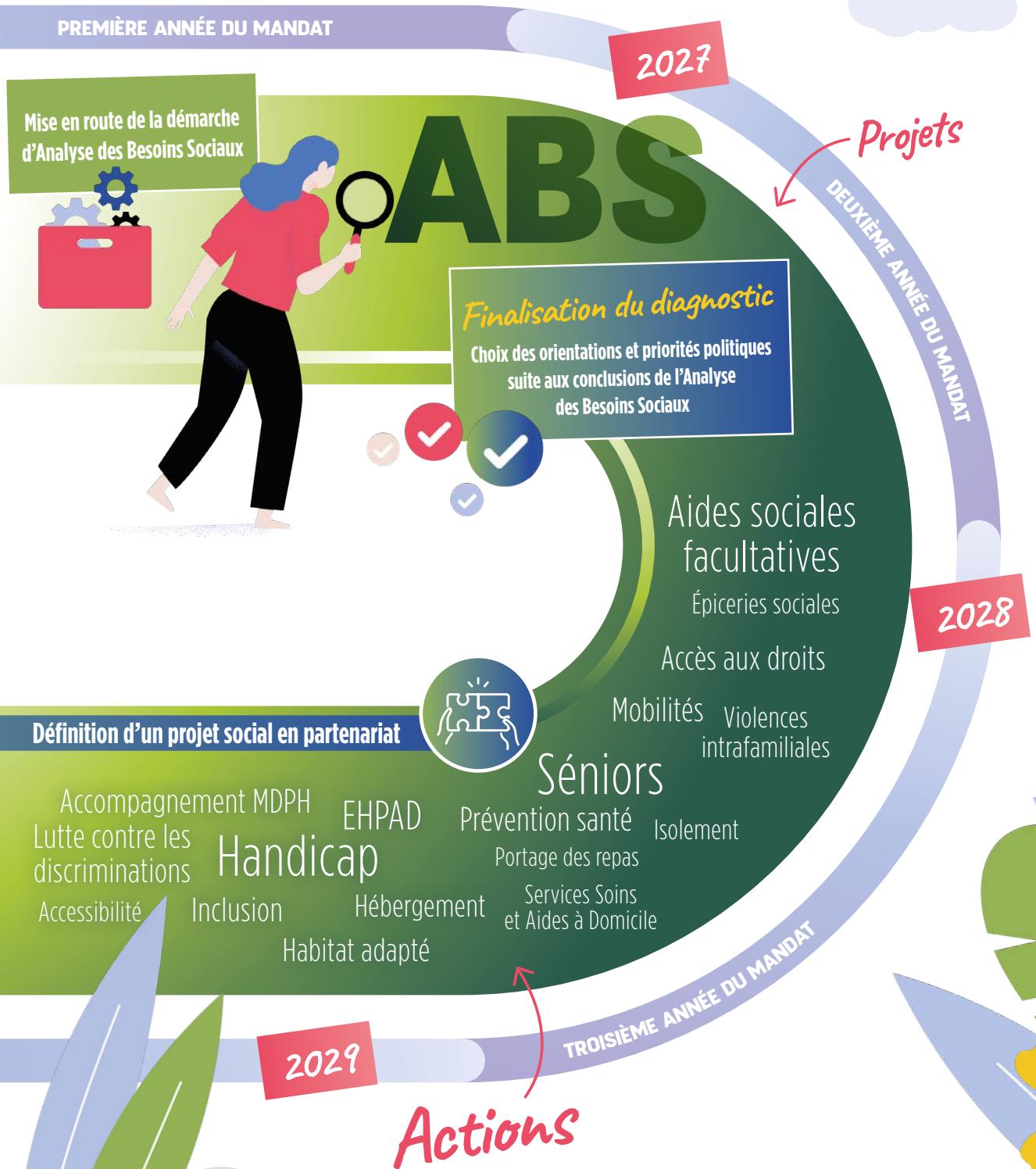
Parfois la question de l'animation en direction des personnes âgées, ou bien la journée annuelle du handicap est sous l'égide de la commune. On peut très bien regrouper sous une même commission municipale plusieurs compétences. La commission peut alors s'intituler "vie sociale", on y retrouvera des questions sociales, des questions qui concernent la vie associative, la vie démocratique, etc.

La délégation au social est l'une des plus larges car son champ est mal délimité, souvent soumise à des aléas imprévus, et engage l'élu à une grande proximité avec les habitants, les associations et les institutions intervenant sur son territoire.

C'est aussi une délégation qui engage à travailler en collectif, avec d'autres élus de son groupe, avec l'échelon intercommunal, et avec des partenaires.

LE CALENDRIER DU MANDAT





Et le CCAS dans tout cela ?



L'adjoint au social devient souvent le Vice-Président du CCAS.

Comme le Maire est Président de droit du CCAS, l'adjoint au social est souvent "attendu" sur cette fonction. On pense parfois qu'il a été nommé par le Maire/Président du CCAS, alors que le Vice-Président est élu par le Conseil d'administration. Tout Administrateur peut assurer la fonction de Vice-Président du CCAS.

Deux mois au plus tard après la première réunion du Conseil municipal, le Conseil d'administration du CCAS doit être installé avec les membres issus du Conseil municipal (on les appelle souvent les "élus") et les membres nommés, issus de la société civile (on les appelle plus généralement "les Administrateurs").

“
Quand j'ai été nommé à l'action sociale, je ne savais pas par où commencer. J'ai compris très vite que ce n'était pas une délégation comme les autres.
”

Plusieurs cas de figure



POUR CE NOUVEAU MANDAT,
IL NE FAUDRA PAS OUBLIER
LA NOUVELLE OBLIGATION ET ÉLIRE
UN VICE-PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ...

01

Je suis élu au social et Vice-Président du CCAS

Je coche les 2 cases qui me permettent d'incarner les actions sociales et politiques sociales sur ma commune. Je deviens l'élu fléché "SOCIAL". Je vis et je peux influer sur la bonne cohérence entre ce que la commune porte directement et ce qui est confié au CCAS.

Les 2 statuts finissent souvent par se confondre car il n'est pas rare que l'outil privilégié pour agir soit le CCAS. Les limites entre les deux entités, purement juridiques et liées au caractère spécifique du *Code de l'action sociale et des familles*, sont parfois invisibles pour les autres élus, pour les habitants et les partenaires associatifs ou institutionnels.

J'ai un certain pouvoir de décision, et pour les acteurs sociaux, je suis, après le Maire, l'élu avec lequel ils vont discuter sur les questions sociales. C'est pourquoi il est important, dès le début du mandat, de prendre connaissance des dossiers en cours, et de ne pas hésiter à poser les questions à ses équipes, au Directeur Général des Services, au secrétaire de mairie.

Vous devez avoir connaissance de vos budgets, mairie et CCAS. Comment ces budgets sont-ils dépensés, même s'ils sont modestes et quelle est la répartition des enveloppes ?

Je vais devoir décider des instances qui vont travailler et proposer des projets et des actions. En mairie, on évitera une commission sociale qui deviendrait le bis repetita du Conseil d'administration du CCAS. Comme nous l'avons précisé, mieux vaut intégrer le social dans une commission au sujet plus large comme "vie sociale". Je vais travailler en grande proximité avec certains élus adjoints comme moi, sur des sujets qui ont du lien avec le social.

Par exemple : projet de jardins nourriciers : élu au social + élu à l'environnement + partenaires associatifs.

Au CCAS, comme le Maire Président, le Vice-Président (et le Vice-Président délégué par principe de substitution) peut avoir des délégations de pouvoir confiées par le CA : attribuer les aides sociales facultatives jusqu'à un certain montant, créer une régie (*voir encadré*)...

Les pouvoirs que le conseil peut déléguer au Président ou aux Vice-Présidents sont au nombre de huit :

- > Attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'administration.
- > Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée (modification entérinée par la codification du décret du 6 mai 1995), en raison de leur montant.
- > Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- > Conclusion de contrats d'assurance.
- > Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre communal ou intercommunal d'action sociale et des services qu'il gère.
- > Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- > Exercice au nom du CCAS/CIAS des actions en justice ou défense du Centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil d'administration.
- > Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'art. L.264-2.

Conclusion : c'est la situation que l'on peut qualifier de "la plus confortable" car le même élu tient les rênes du social. Il faudra être vigilant à ne pas s'isoler et avoir le réflexe de toujours travailler collectif, et avec les autres. Le secteur social fourmille d'acteurs et une des missions de l'élu est de les faire mieux travailler ensemble.

Vos collaborateurs pourront être des agents ville et/ou des agents CCAS (nous y reviendrons en fin de partie).

02

Je suis élu au social mais c'est un autre élu qui est Vice-Président du CCAS

Le Maire fait parfois le choix de répartir les compétences pour faire en sorte de moins charger un seul élu.

Dans ce cas, vous n'avez pas le choix que de vous entendre entre élus... Et de vous répartir les missions dévolues au social.

Le plus important, évidemment, est que vous soyez **élu du CCAS**, pourquoi pas Vice-Président délégué.

En vigilance :

- La question se posera sur les instances, et ce qui vaut au point 1 vaut au point 2.
- La répartition des missions entre la commune et le CCAS afin de ne pas marcher sur les plates-bandes.



Exemple

L'animation de la vie sociale peut (tout ou partie) être de la compétence de la commune et l'action sociale dirigée pour lutter contre les exclusions, la pauvreté, ainsi que la partie sanitaire et sociale, être portée par le CCAS.

POUR LES COMMUNES ET LEURS CCAS QUI
GÈRENT DES SERVICES : MULTI ACCUEIL, EHPAD,
RÉSIDENCE AUTONOMIE, ÉPICERIE SOCIALE...

IL SERA BON D'ÉTABLIR UNE CONVENTION
GLOBALE VILLE CCAS, SUR LES MISSIONS
ET LES MOYENS.

IL SERA IMPORTANT QUE LES
AGENTS SACHENT BIEN QUI EST LEUR
EMPLOYEUR (VILLE OU CCAS) ET
POUR QUI ILS TRAVAILLENT.

“

On m'a dit c'est toi qui signes, mais on ne m'a jamais expliqué ce que je signais.

”



Je suis élu au social mais je n'ai pas de CCAS

03

Depuis 2015, les communes de moins de 1500 habitants n'ont plus l'obligation d'installer le CCAS.

Vous pouvez être élu délégué au social, sans CCAS. Il va vous manquer le cadre légal produit par le *Code de l'action sociale et des familles* pour les CCAS, qui donne les règles à appliquer notamment pour l'attribution des aides sociales.

Il va aussi vous manquer un Conseil d'administration, avec ses membres élus et ses membres nommés, avec lesquels vous auriez dû vous sentir soutenu, accompagné dans les actions de proximité que vous souhaitez mettre en place.

-

Votre budget sera intégré dans le budget communal.

Le législateur ne prévoit pas comment remplacer le CCAS lorsqu'il n'existe plus, mais il est admis qu'une commission d'aide sociale puisse être créée et réunie pour attribuer les secours. Elle est soumise aux règles de confidentialité et du secret professionnel dès lors qu'elle traite des dossiers contenant des données personnelles et confidentielles.

En tant qu'élu au social vous aurez la possibilité d'engager des actions et de travailler sur des projets auxquels vous pourrez associer les partenaires de vos choix, et associer la commune à des projets qui vous semblent importants.

SPECIAL CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale)

En 2005 le législateur a créé la compétence Action Sociale d'Intérêt Communautaire, permettant aux intercommunalités de développer des actions sociales et de se charger de questions sociales à l'échelle de tout le territoire.

Cette compétence dite facultative, lorsqu'elle existe, permet à l'intercommunalité de créer un Centre Intercommunal d'Action Sociale. Si les CIAS sont facultatifs et créés par la volonté des élus de l'intercommunalité, il peut leur être confié des missions rendues par les CCAS.

Sur les territoires ruraux en particulier, les CIAS vont s'attacher à soutenir les CCAS des petites (voire toutes petites) communes. Du personnel qualifié peut intervenir à la demande, des conseils peuvent être apportés aux élus. Le CIAS peut être un lieu ressources.



Exemple

Un Contrat Local de Santé est en cours d'être renégocié et vous souhaitez que la commune prenne sa part active dans les discussions, les groupes de travail. Même si vous n'avez pas de CCAS, les questions de santé, sanitaires et sociales sont de votre compétence.



Article de référence :

- > [Art. R123-18 du CASF : il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclament ou qu'il s'agit de procéder à une nomination.](#)

• • •

04

Je suis Vice-Président du CCAS mais pas l'adjoint au social

Tous les Administrateurs du CCAS peuvent prétendre à la fonction de Vice-Président ou de Vice-Président délégué. C'est une élection à main levée le plus souvent quand une seule candidature est proposée par poste. C'est une élection à bulletins secrets, automatiquement s'il y a plusieurs candidats pour un poste, et si un tiers des membres le réclame.

Comme précédemment, il sera nécessaire que l'adjoint au social fasse partie du Conseil d'administration et que vous puissiez **travailler en équipe de confiance**.

C'est important pour le bon développement des actions, des projets.

C'est important pour les agents, car il est très difficile pour les personnes de se retrouver au milieu de conflits entre élus. Les agents ne sachant comment se positionner, et craignant pour la qualité de leur travail.

Mais attention, **un mandat dure 6 ans... !!**

Vous êtes Vice-Président, vous avez à charge de remplacer le Maire Président lorsqu'il est absent. C'est vous qui présidez la séance et qui présentez les délibérations.

Le Conseil d'administration a pu vous déléguer des pouvoirs à travers une délibération.

Le Président Maire a pu vous déléguer une partie de ses pouvoirs propres, notamment la convocation du Conseil d'administration. Il a pu vous déléguer sa signature pour l'ensemble des documents et affaires du CCAS.

Vous aurez à cultiver les relations avec vos collègues élus du Conseil municipal pour ne pas isoler le CCAS et valoriser au mieux ses actions.

05

Je suis Vice-Président du CCAS mais pas élu

Très très rare comme situation, on la retrouve néanmoins. Dans ce cas, c'est un Administrateur nommé qui est Vice-Président. On trouve là une personne qui, de fait, aura moins "l'oreille" du Maire, et ne sera pas dans les instances dédiées aux élus.

C'est envisageable dans de bonnes conditions si la personne a déjà une expérience. Si, par exemple : elle a été élue municipale dans la commune, elle siège au CCAS depuis de nombreuses années, elle connaît bien les élus.

Ici le Vice-Président ne peut prétendre à des indemnités, ce qui peut poser des difficultés en cours de mandat car la fonction de Vice-Président au CCAS demande souvent un gros investissement en temps. Les élus qui siègent au CCAS peuvent être indemnisés s'ils possèdent une délégation à la ville.

Le rôle reste le même que l'on soit élu ou nommé.



L'AGENDA DE L'ÉLU AU SOCIAL
ET VICE-PRÉSIDENT DU CCAS
VA SE REMPLIR RAPIDEMENT.

- 02 -

ÉLU À L'ACTION SOCIALE

LE VICE-PRÉSIDENT N'EST PAS LE DIRECTEUR
DU CCAS. IL NE DOIT PAS NON PLUS DEVENIR
L'ASSISTANT SOCIAL DE LA COMMUNE, MÊME
SI C'EST SON ANCIEN MÉTIER...

Le quotidien de l'élu au social et des Vice-Présidents de CCAS

LES PRÉSENTATIONS

En tout début de mandat, les représentations dans les instances extérieures à la ville sont réparties entre les élus lors d'un Conseil municipal.

Les lieux et places où la ville doit désigner un représentant sont nombreux : institutions publiques et privées, associations, comités de pilotage divers, commissions et groupes de travail, etc.

Ne pas vouloir trop en prendre est raisonnable, car les conflits d'agenda sont toujours compliqués à assumer. Il sera important d'évaluer l'importance et la cohérence avec sa délégation.

Le Top 5 des représentations pour l'élu au social :

- Comité de pilotage Contrat Local de Santé et ses commissions.
- Assemblées générales des associations caritatives.
- Comité de pilotage de la Convention Territoriale Globale.
- Commission sociale du Projet Alimentaire Territorial.
- Commission de travail des schémas départementaux.

LES COMMISSIONS MUNICIPALES

La commission sociale (que vous présidez) n'est pas la seule où vous allez être sollicité, ne faites pas le choix de plus de trois commissions, en fin de mandat elles ont souvent du mal à trouver leurs participants...

LE CCAS ET SON CONSEIL D'ADMINISTRATION

C'est l'instance qui décide pour toutes les affaires qui concernent le CCAS. On y vote le budget, le compte financier unique, le rapport d'orientation budgétaire, l'Analyse des Besoins Sociaux, et l'ensemble des délibérations. C'est aussi une instance qui réunit élus du Conseil municipal et personnes de la société civile. Elle peut être un lieu de discussions et d'échanges, elle doit être un temps où les prises de parole sont facilitées.

Plus les réunions du Conseil d'administration sont riches et intéressantes, moins se posera le problème du quorum non atteint.

LE CCAS, LE VICE-PRÉSIDENT ET LES AGENTS

Le CCAS a ses propres agents en fonction de la taille de la commune et des services rendus. Leur nombre peut varier de façon remarquable.

Dès lors que le CCAS est gestionnaire d'établissements (petite enfance, personnes âgées), les effectifs vont pouvoir dépasser 50 agents, voire la centaine. À titre d'exemple, pour un EHPAD de 80 résidents, le taux d'encadrement moyen est de 6 professionnels pour 10 résidents.

La base métier d'un CCAS est formée par l'équipe sociale, qui accueille et traite les demandes des usagers. On y trouve des qualifications professionnelles variables qui vont du simple agent d'accueil (souvent formé "sur le tas"), au CESF (Conseiller en Économie Sociale et Familiale très prisée dans les CCAS), à l'assistant social.

La fonction de direction est occupée :

- Soit par un directeur nommé. Il appartient au Maire de déterminer les fonctions du directeur dans le cadre d'une fiche de poste. Dans ce cadre, le CASF nous renseigne un peu sur les missions du directeur (art. R123-23 et R123-24 du CASF).
- Soit par "un responsable" dont les contours du poste peuvent être assez plastiques.

Le Vice-Président doit prendre sa place d'élu auprès des équipes. Il aura une relation de collaboration particulière avec son directeur ou son responsable. On parle du "binôme" nécessaire pour que les orientations politiques portées par l'élu, par la municipalité, par le Maire, soient mises en œuvre par les équipes sous de bons auspices !

Il se construit souvent une complicité qui tisse une dynamique dans les actions, et qui se ressent lors des réunions internes ou avec des partenaires.

Elle est possible lorsque chacun sait prendre et rester à sa place.

Binôme élu/Responsable de CCAS : deux rôles, un cap commun

Dans une commune, l'action sociale tient debout parce qu'un duo tient la barre : l'élu et le responsable du CCAS. Ce binôme forme la colonne vertébrale de l'action sociale communale. Lorsque la confiance est là, que les rôles sont bien définis et les échanges réguliers, la coordination devient un levier essentiel pour répondre aux besoins du territoire et renforcer l'efficacité des actions.

Deux rôles différents, un même objectif

L'**élu** donne les grandes orientations et les priorités, porte la parole politique, fait le lien avec le reste du Conseil municipal et représente la commune devant les partenaires. Le **responsable** connaît bien le terrain, construit les dispositifs concrets, coordonne les équipes, et gère les situations concrètes. Ce binôme, quand il fonctionne bien, permet à l'action sociale locale de gagner en clarté, en efficacité et en impact.

Un duo, ça se cultive

Un binôme ça ne se décrète pas, ça se construit. Il faut apprendre à se parler, à se comprendre, à respecter le rôle de chacun.

L'élu n'est pas là pour gérer les dossiers au quotidien et le responsable ne prend pas les décisions politiques. Chacun a son périmètre, mais c'est ensemble qu'ils avancent. Des points réguliers, l'agenda partagé, de la transparence : c'est ce qui permet d'avancer avec cohérence.

Un binôme pour porter ensemble un vrai projet social

Quand le binôme fonctionne bien, il peut bâtir un vrai projet social pour la commune. Un projet qui part des besoins réels des habitants, mais qui s'inscrit aussi dans une vision politique plus large. Cela donne une direction claire aux équipes, cela structure les priorités, et cela aide à mobiliser les partenaires. Et surtout, ça évite de courir après l'urgence en permanence. C'est ce cadre commun qui permet d'avancer sans s'épuiser.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

ÉLU EN CHARGE DE L'ACTION SOCIALE

- Définit, en lien avec le CA, les orientations stratégiques du CCAS, fixe les priorités politiques.
- Représente le CCAS auprès des partenaires institutionnels.
- Préside ou participe activement aux instances de gouvernance.
- Respecte les missions, les contraintes et l'expertise des professionnels.
- Aborde les difficultés dans un cadre de dialogue constructif.

RESPONSABLE DU CCAS

- Met en œuvre les orientations politiques fixées par l'élu et le CA en plans d'action réalistes.
- Dirige l'équipe du CCAS et organise le fonctionnement quotidien du service.
- Apporte une expertise technique et juridique pour éclairer les décisions politiques.
- Rédige les documents de travail, rapports, tableaux de bord et supports d'aide à la décision.
- Assure une veille sociale et un suivi des besoins du territoire.
- Soutient la parole de l'élu dans les temps publics et auprès des équipes.

- Temps de points d'étapes réguliers sur les actions en cours.
- Communication transparente, confiance mutuelle, circulation fluide des informations.
- Respect des périmètres, clarté des rôles.

“
On forme un vrai binôme.
Je décide, mais je ne fais rien
sans son expertise.
”



03

CCAS/CIAS & TERRITOIRE DE L'ACTION SOCIALE



Territoire et politiques sociales

SOLIDARITÉS ET ANIMATION
DE LA VIE SOCIALE



L'élu vit et connaît son territoire. Il en a construit un récit qui va guider les actions de son mandat, les projets qu'il va partager avec le plus grand nombre : habitants, acteurs associatifs et institutionnels, État.

Pour cela, il va devoir comprendre et se nourrir des faits et des évolutions tout au long des 6 années où sa parole et sa responsabilité sont engagées.

LE TERRITOIRE

L'élu communal agit à l'échelle de la commune : c'est le principe de spécialité territoriale. Il travaille au bénéfice des habitants de la commune et de l'intérêt général (c'est toujours mieux de le dire).

Le CCAS a le même périmètre, comme son intitulé l'indique.

C'est l'échelon territorial local, de proximité, sur lequel on possède une mission de coordination des politiques publiques et des acteurs. C'est sans aucun doute le rôle le plus intéressant pour l'élu, **mais pour coordonner il faut connaître le terrain et en maîtriser les enjeux.**

Les politiques locales se sont beaucoup transformées ces 20 dernières années. Le social est concerné comme les autres thématiques politiques.

Aboutissement de la décentralisation, réorganisation territoriale avec le développement des intercommunalités, nouvelles politiques contractuelles, droit commun mis à mal par les appels à projets, multiplicité des acteurs...

Pour l'élu, il n'est pas toujours facile de s'y retrouver, c'est pourquoi il faut bien définir sa **carte du territoire**, qui fait quoi, et bien sûr avoir une connaissance **des réalités sociales et des risques** que l'on peut voir pointer à l'horizon.

Deux outils principaux sont au service de l'élu pendant son mandat :

- **Le projet social.**
- **L'Analyse des Besoins Sociaux.**

Le projet social

Il n'est pas obligatoire, il est de la volonté des élus.
On le construit par étapes.

Le projet peut devenir le moteur des relations partenariales et de la redéfinition des actions et politiques sociales.

Il permet de **définir les grandes orientations du mandat** et va jusqu'à proposer un **plan d'actions** pour lequel on va estimer un **calendrier de faisabilité**. Il fixe les **valeurs de solidarité dans le projet municipal**.

Pour les **agents de la ville ou du CCAS**, il correspond à une commande politique qui les aide à travailler et à projeter les actions menées.

Pour les **partenaires extérieurs**, il donne un sens dans les prises de décisions des élus locaux, il leur indique le chemin pour construire des partenariats.

Le projet social va se nourrir du projet de mandature, des idées qui ont été portées lors de la campagne électorale, et bien sûr de l'Analyse des Besoins Sociaux. C'est pourquoi il sera important d'engager le mandat avec l'ABS et la mobilisation des partenaires.

(Voir schéma des partenaires).



On aurait besoin d'un livret de bord dès le début du mandat : une sorte de GPS du social communal.

L'Analyse des Besoins Sociaux ↴

L'Analyse des Besoins Sociaux (ABS) a un statut à part dans les obligations des CCAS/CIAS, elle n'est pas en soi une action sociale mais bien une mission de diagnostic et d'évaluation des besoins sociaux qui s'apparente à **une mission stratégique**.

Obligatoire pour le CCAS et définie par le *décret du 6 mai 1995* dans un premier temps, puis remodelée par le *Décret de 2016*, elle doit être réalisée une fois dans le mandat, présentée au CA du CCAS avant la fin de la première année pleine du mandat, et donner lieu à un diagnostic socio-démographique partagé avec les acteurs sociaux intervenant sur le territoire du CCAS.

Lorsque l'on se réfère à l'article de loi, on mesure que l'ABS est la pierre fondatrice du projet social. Elle fonde la nécessité d'agir et de mettre en place des politiques sociales, des services publics, pour favoriser les solidarités et lutter contre les exclusions.

UNE ANALYSE DES BESOINS SOCIAUX, POURQUOI ?

L'obligation ne suffit pas pour susciter l'intérêt à engager une Analyse des Besoins Sociaux, dont on ne sait souvent pas par quel bout commencer...

Les élus se questionnent sur les réels besoins sociaux sur la commune. Ils ne connaissent pas tous les habitants, et ignorent nombre de situations difficiles, dramatiques. Ils sont interpellés, mais souvent quand le problème est déjà avancé, lorsqu'ils sont dans l'urgence.

QU'EST-CE QU'UN BESOIN SOCIAL ?

À la différence du besoin individuel, le besoin social correspond à un besoin collectif, qui va concerner un ou des groupes sociaux.

Art. r123-1 du Code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret n°2016-824 du 21 juin 2016 relatif aux missions des Centres communaux et intercommunaux d'action sociale – art. 1.

i.- Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale produisent une Analyse des Besoins Sociaux de l'ensemble de la population du territoire de leur ressort.

ii.- L'Analyse des Besoins Sociaux consiste en un diagnostic sociodémographique à partir des données d'observation sociale du territoire. Ce diagnostic est établi avec l'ensemble des partenaires, publics ou privés, qui participent à la mise en œuvre des actions de prévention et de développement social telles que mentionnées à l'art. L. 123-5.

iii.- L'Analyse des Besoins Sociaux fait l'objet d'un rapport présenté au Conseil d'administration au cours de l'année civile qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux. Les années suivantes, des analyses complémentaires, notamment thématiques, peuvent être présentées au Conseil d'administration lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget.

Art. r123-2 du Code de l'action sociale et des familles

Les Centres d'action sociale mettent en œuvre, sur la base du rapport mentionné à l'art. R. 123-1, une action sociale générale, telle qu'elle est définie par l'art. L. 123-5 et des actions spécifiques.

Par exemple : les personnes âgées en perte d'autonomie et les besoins de services au domicile / les jeunes en milieu rural confrontés à des difficultés de mobilité pour aller en formation.

L'ABS ne résoudra pas les problèmes sociaux des habitants, mais le diagnostic et la démarche partenariale de réflexion permettront d'identifier des risques sociaux, des failles dans les réponses apportées à certaines fragilités humaines, des inadaptations de dispositifs ou d'accueil de publics, etc.

L'ABS sera la balise et le phare pour mieux cibler les actions qui seront portées par la commune, par le CCAS ou par des partenaires.

On dit que c'est une aide à la décision, une aide à définir les priorités de son mandat.

L'ANALYSE DES BESOINS SOCIAUX, COMMENT ?

Il n'y a pas de méthodologie imposée pour réaliser une ABS. Ce n'est pas une étude scientifique, ni un mémoire d'étudiant. Elle sera ce que vous en ferez. C'est pourquoi le plus important est de s'approprier une méthode. Pour cela, son élaboration doit se faire avec vous et vos collaborateurs, des collègues élus, le Maire, des partenaires de confiance...

On entend parfois, « on a fait faire notre ABS par un cabinet, et on a été déçus... ».

Pas étonnant, un cabinet, s'il est associé à la démarche doit l'être en position d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, et non pas de concepteur/réalisateur.



QU'EST-CE QUI EST LE PLUS COMPLIQUÉ ?

On est élu et pas statisticien, alors les chiffres et les tableaux, les proportions et les pourcentages, les indices... tout cela peut donner le tournis.

C'est là où il peut être intéressant de travailler avec un cabinet spécialisé dans la gestion de données sociales ou des étudiants en sociologie, en sciences politiques, qui pourront travailler les chiffres pour leur donner du sens, et permettre d'ouvrir sur les questions sociales. On appelle cette étape la construction et le choix des indicateurs sociaux.

Exemples d'indicateurs sociaux courants :

- Démographie et ses évolutions par strates de génération.
- Chômage et emplois précaires.
- Foyers monoparentaux et niveaux de vie, type d'habitat.
- Précarité chez les jeunes de 18-25 ans.
- Personnes âgées vivant seules par catégorie d'âge.



Des sites officiels foisonnent aujourd'hui de données, de statistiques. Les chiffres ne correspondront pas au périmètre de la commune, sauf pour l'INSEE et le Département, mais vous donneront les tendances des thématiques sociales abordées par les puissances publiques.

Exemples de sources en ligne :

- > <https://www.insee.fr/fr/statistiques/201101?geo=DEP-44observatoire.loire-atlantique.fr>
- > <https://pays-de-la-loire.dreets.gouv.fr/Observatoires-departementaux-d-analyse-et-d-appui-au-dialogue-social-et-a-la>
- > <https://pays-de-la-loire.dreets.gouv.fr/Insee-Dossier-Loire-Atlantique-un-territoire-au-coeur-des-transitions>
- > <https://www.loire-atlantique.fr/bien-vieillir>

La liste n'est pas exhaustive et il est souvent intéressant de se laisser porter dans ses recherches, mais attention, sans se perdre...

“
*Je veux comprendre
quelles sont les priorités
sociales de ma commune ?
Quels sont les vrais
besoins et comment
on y répond ?*
”

On peut aussi faire le choix de partir des données déjà existantes et déjà travaillées. Elles seront la base initiale du diagnostic que vous pourrez compléter avec des zooms plus poussés sur certains thèmes.

Dans toutes les collectivités aujourd'hui existent de nombreux documents et études officiels qui pourront alimenter l'Analyse des Besoins Sociaux : diagnostic de la CTG, diagnostic pour le Contrat Local de Santé, diagnostics et projets des centres sociaux, bilan d'une mission locale, Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (*liste non exhaustive*)...

• • •

Au début du mandat, vous êtes soit en possession de l'Analyse des Besoins Sociaux déjà réalisée sur le précédent mandat, soit vous aurez à initier votre ABS.

01

J'AI DÉJÀ UNE ABS

Dans le premier cas, il est conseillé de s'appuyer sur ce qui a été fait, d'autant plus que souvent, l'équipe du CCAS est impliquée dans sa réalisation (c'est un peu/beaucoup son travail). Il sera nécessaire d'ouvrir une nouvelle démarche d'Analyse des Besoins Sociaux afin de bien vous approprier le diagnostic et les indicateurs sociaux marquant votre territoire communal. Une ABS ne s'use que si l'on s'en sert et si on l'incarne. Vous êtes tout à fait libre de choisir une méthode différente de l'équipe qui précédait.

02

JE DOIS FAIRE UNE ABS

Dans le deuxième cas, vous êtes totalement libre sur la méthode et le rendu que vous souhaitez lui donner. Pas de recette miracle, mais plutôt définir un certain nombre de principes :

- Faire coller des données statistiques avec des indicateurs : soit des diagnostics ont déjà été établis et sont exploitables (c'est parfait), soit l'aide d'un cabinet peut vous être utile pour mieux cibler les bons indicateurs et ne pas rester sur des lectures de statistiques froides. Cela aura un coût, l'UDCCAS 44 pourra vous aider à faire des choix judicieux.
- Ne pas vouloir tout traiter, mais se porter sur les sujets qui vous paraissent les plus impactants socialement et qui doivent être regardés du point de vue de l'intérêt général. Par exemple : le nombre de nouveaux entrants à la retraite en situation de pauvreté en forte augmentation. On va faire le lien avec le vieillissement de la population – l'accès aux droits des personnes retraitées à faibles ressources – l'isolement – l'accès à l'habitat adapté – etc.
- Co-construire l'ABS avec les partenaires principaux de la commune et du CCAS. Réaliser un diagnostic partagé.
- Instaurer un pilotage de l'ABS par un COPIL qui pourra se réunir tout au long du mandat.

ET APRÈS ?

L'ABS, lorsqu'elle est aboutie, est formalisée à travers un rapport qui sera le témoin des travaux réalisés. Elle comporte des informations qui vous permettront de travailler vos dossiers, de postuler à des appels à projets, d'argumenter pour améliorer des moyens ou aller en chercher de nouveaux.

Elle pourra être le support de travaux complémentaires, à entreprendre sur le mandat, pour approfondir une analyse sur des publics spécifiques, ou sur une thématique.

Elle devient votre document de référence.



Retrouver sur le site de l'UNCCAS
des exemples d'ABS pour vous guider.
> <https://reussirmonabs.unccas.org/>

“

L'ABS m'a permis de comprendre ce qui se passait vraiment dans ma commune, au-delà des on-dit.

”

LE CIAS (CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE)

En 2005 le législateur a créé la compétence Action Sociale d'Intérêt Communautaire, permettant aux intercommunalités de développer des actions sociales et de se charger de questions sociales à l'échelle de tout le territoire.

Lorsque l'on crée un CIAS, on ne supprime pas les CCAS.

Le CIAS n'a pas de compétences obligatoires.

Le CIAS fonctionne comme un CCAS, les règles de fonctionnement sont les mêmes.

Le Conseil d'administration est aussi paritaire.

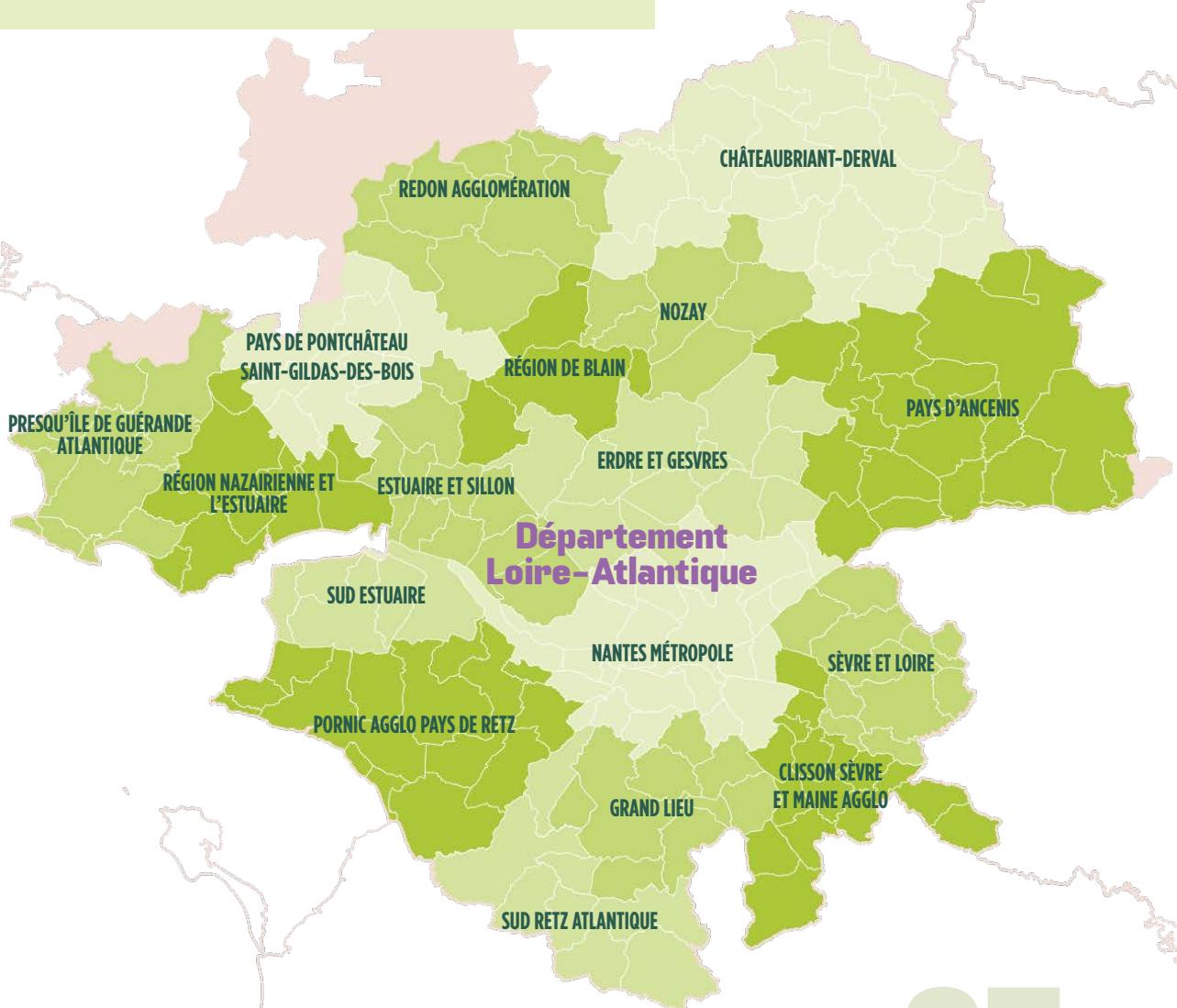
On trouve souvent des CIAS créés pour :

- Réaliser l'ABS au service des CCAS/comunes.

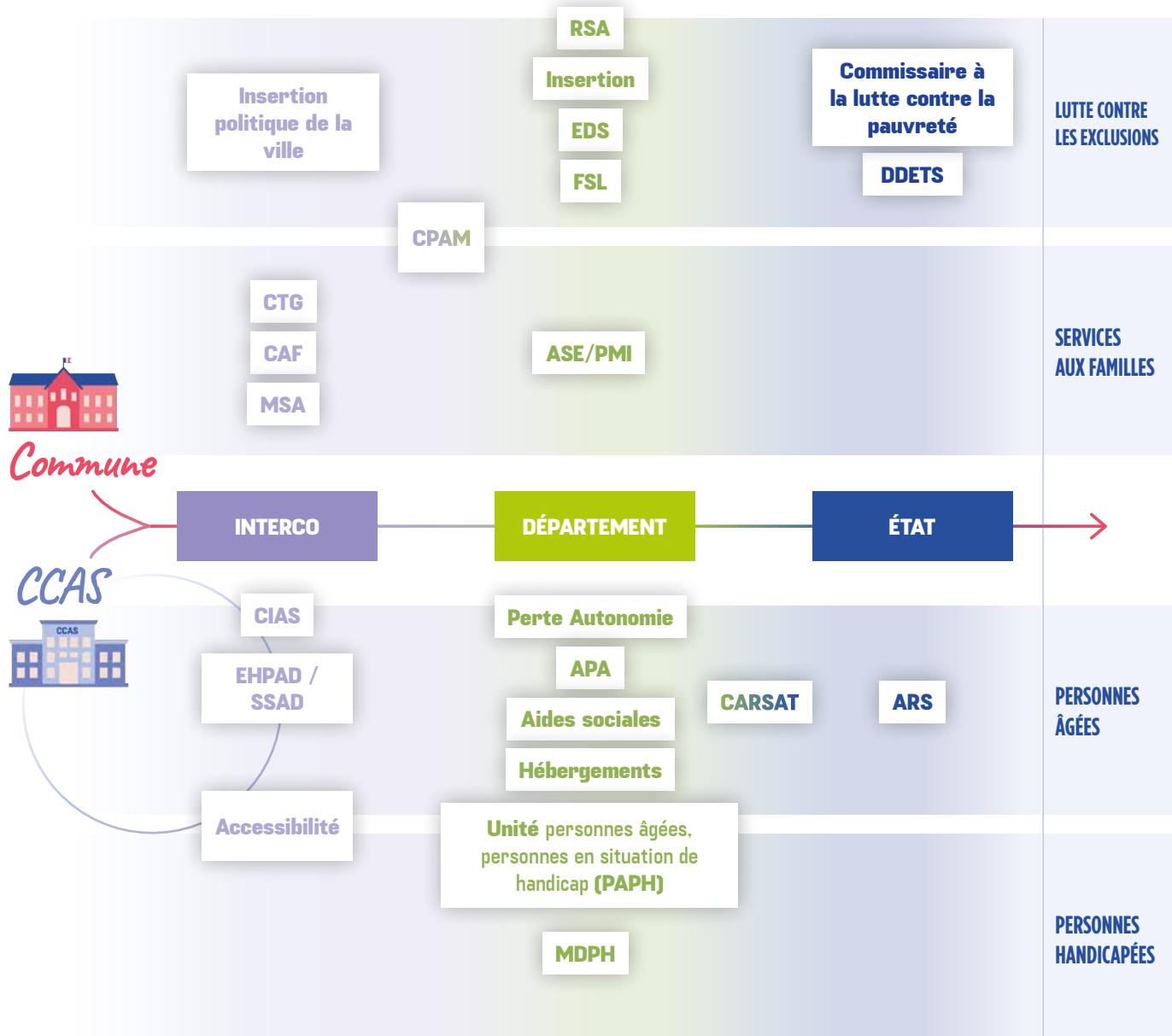
- Porter les établissements petite enfance/jeunesse, les Centres sociaux, les Espaces de Vie Sociale.
- Animer des thématiques sociales qui dépassent le territoire communal, exemple les mobilités, l'hébergement d'urgence, les violences intrafamiliales, etc.
- Porter les services et établissements médico-sociaux comme les EHPAD, les Résidences Autonomie, les SSAD... qui ne peuvent être gérés en direct par les collectivités.
- Avoir un pôle social avec un ou des travailleurs sociaux qui sont au service des communes et des CCAS sans professionnel qualifié.

(cette liste n'est pas exhaustive)

“
Quand on connaît les partenaires, on est tout de suite plus serein.
”



Principaux interlocuteurs institutionnels pour l'élu au social sur les grandes thématiques des CCAS





Intercommunalités (Communautés de Communes, Communautés d'Agglomération, Métropole)

Politiques de la Ville – CLSPD (Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance).

Insertion par l'économique – chantiers d'insertion – mobilités - Centre Intercommunal d'Action Sociale – Portage de structures médico-sociales (SSAD, EHPAD, Résidences autonomie...).

Convention Territoriale Globale signée avec la CAF – convention avec la MSA – (pour la Métropole) – gestion du Fonds Social Logement – signature du Pacte des Solidarités avec l'État.

CAF (Caisse d'Allocations Familiales)

Branche famille de la Sécurité sociale.

Convention Territoriale Globale (petite enfance, enfance, jeunesse, intergénérations, accès aux droits...).

Agréments EVS (Espace de Vie Sociale) – Centres Sociaux.

CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie)

Branche santé de la Sécurité sociale.

Convention CPAM – Union Départementale des CCAS pour l'accès et le maintien des droits.

MSA LOIRE-ATLANTIQUE – VENDÉE (Mutualité Sociale Agricole)

Allocations, retraites des exploitants agricoles, des salariés agricoles.

Soutien aux familles et lutte contre la précarité.

DÉPARTEMENT du 44

Chef de file de l'action sociale.

Compétences sociales majeures : la perte d'autonomie et le handicap, la protection de l'enfance, le RSA, l'aide sociale, le Fonds Social pour le Logement.

Accueil des publics sur les territoires par les travailleurs sociaux du Département.

Les Espaces Départementaux des Solidarités : détail des EDS sur le Département 44 dans l'annexe.



CARSAT des Pays de la Loire

Retraite et santé au travail.

Droits à la retraite, dossiers retraites, accès à ses droits.

ARS (Agence Régionale de Santé)

Organisme qui agrée les établissements et services médico-sociaux comme les EHPAD, les SSAD, les Résidences autonomie.

Pilote les Contrats Locaux de Santé avec une collectivité ou son regroupement intercommunal.



DDETS - Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, en lien avec la DREETS au niveau régional

Service de l'État en chargé de l'emploi, de l'insertion et des populations en grande précarité. En lien avec le Commissaire à la lutte contre la pauvreté, directions en charge de la mise en oeuvre du Pacte des solidarités (présentation du Pacte des solidarités en annexe).



ASSOCIATIONS

Le Secteur associatif est très développé en Loire-Atlantique.

C'est le secteur privilégié pour les actions partenariales avec la collectivité locale et son CCAS.

Toutes les thématiques sont couvertes par le secteur associatif, mais toutes les associations ne se ressemblent pas...

Véritables entreprises (entreprises d'insertion, SSAD...), institutions organisées par région ou département (Mission Locale, Banque Alimentaire, Restos du Cœur...), petites associations locales (Club des aînés, centre de loisirs, soutien scolaire...).



LORS DE L'ABS, IL SERA
ESSENTIEL DE RÉALISER
UNE CARTOGRAPHIE
DES RESSOURCES ASSOCIATIVES
QUI INTERVIENNENT
SUR LA COMMUNE.

04

L'UDCCAS & VOUS



“

L'UDCCAS c'est un peu
notre hotline. Sans eux,
je me sentirais seul.

”

L'Union départementale des CCAS de Loire-Atlantique (UDCCAS 44)

*Une force collective ↗
au service de l'action sociale de proximité*

UNE ASSOCIATION UNIQUE POUR REPRÉSENTER ET ACCOMPAGNER LES CCAS/CIAS

Qui sommes-nous ? L'UDCCAS 44 est une association d'élus, créée en 2002, qui regroupe les Centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS/CIAS) de Loire-Atlantique. Elle est régie par la *loi du 1^{er} juillet 1901* et dispose de statuts et d'un règlement intérieur. Elle est liée à l'UNCCAS par une charte associative.

Elle agit dans le respect des valeurs républicaines et laïques, et se donne pour ambition de soutenir les CCAS/CIAS dans leurs missions, tout en faisant entendre leur voix auprès des institutions publiques.

UNE COUVERTURE DÉPARTEMENTALE DÉTERMINANTE

En 2024, l'UDCCAS compte 128 communes adhérentes, et 2 communautés de communes, soit plus de 91 % de la population de Loire-Atlantique. Elle couvre des communes rurales, urbaines, littorales et périurbaines, en s'adaptant aux réalités territoriales de chacune. Elle anime un réseau de plus de 1 200 contacts identifiés, parmi les élus et techniciens de l'action sociale.

Depuis 2024, une cotisation complémentaire à l'adhésion UNCCAS a été instaurée pour soutenir les actions que mène le réseau 44.

“

Ce que je ne peux pas faire seul dans ma commune, je le construis avec d'autres au sein du réseau.

”

UNE COUVERTURE DÉPARTEMENTALE DÉTERMINANTE

L'UDCCAS remplit de nombreuses fonctions essentielles :

- **Représenter** les CCAS de Loire-Atlantique dans les instances locales, départementales et nationales.
- **Animer le réseau** : échanges de pratiques, groupes directeurs, formations décentralisées, rencontres entre élus et techniciens, l'UDCCAS co-construit avec les adhérents, des commissions thématiques et des groupes de travail (logement, accessibilité, solidarités territoriales, longévité...).
- **Accompagner les adhérents** : réponses personnalisées, conseils juridiques, base documentaire, actualités sociales et réglementaires.
- **Développer des partenariats structurants** : conventions innovantes (MDPH, Culture & Solidarité...) et participation à la mise en œuvre des politiques sociales.
- **Coordonner les réponses en situation de crise** : crise sanitaire, accueil de réfugiés, précarité énergétique, aide alimentaire... L'UDCCAS a su démontrer sa capacité à mobiliser rapidement et efficacement ses membres.
- **Contribuer au débat public** : valorisation de l'action sociale communale, participation à des groupes de travail, co-construction de politiques publiques.

Chaque année, l'UDCCAS répond à plus de 300 sollicitations individuelles par courriels et plus de 250 appels téléphoniques, elle envoie plus de 10 000 courriels ciblés par an et représente le réseau dans de nombreux groupes de travail ou concertations.

• • •

UN RELAIS INSTITUTIONNEL STRATÉGIQUE ET RECONNUS

L'UDCCAS 44 occupe une position centrale auprès des institutions publiques pour représenter les CCAS et CIAS. Ce rôle est reconnu tant par les services de l'État (préfecture, DDETS, ARS, Commissaire à la lutte contre la pauvreté) que par le Conseil départemental de Loire-Atlantique.

Le Département est un partenaire institutionnel de premier plan. Depuis la création de l'UDCCAS en 2002, il soutient son fonctionnement via une subvention annuelle pérenne. L'UDCCAS, en contrepartie, assure un travail d'information, d'appui technique, de remontée de terrain et de coordination des politiques sociales portées par le Département auprès des CCAS.

L'État aussi s'appuie régulièrement sur l'UDCCAS comme vecteur d'information et de mise en œuvre : relais de circulaires, coordination des réponses en période de crise (Covid, accueil des réfugiés, précarité énergétique...), appui au déploiement

des mesures du Plan Pauvreté, collaboration sur des groupes de travail...

Ces collaborations existent aussi avec d'autres partenaires institutionnels ou associatifs (ARS, Banque de France, CPAM, Soliguide, etc.).

L'UDCCAS défend activement les intérêts des CCAS. Elle porte leur voix dans les concertations, alerte sur les difficultés rencontrées, identifie les freins, propose des solutions. C'est l'une de ses missions principales.

Une nécessité partagée pour les CCAS comme pour les institutions.

L'UDCCAS permet aux CCAS, notamment les plus petits, de ne pas rester isolés.

Elle garantit un maillage territorial structurant, une lecture consolidée des besoins sociaux locaux, une coordination efficace et une lisibilité opérationnelle de l'action sociale de proximité. Elle est aujourd'hui reconnue comme un acteur pivot.

Pourquoi adhérer ? Pourquoi s'investir ?

L'adhésion à l'UDCCAS est automatique dès lors que le CCAS/CIAS est membre de l'UNCCAS. Une cotisation solidaire complémentaire permet de bénéficier pleinement de tous les services départementaux.

C'est la présence et l'investissement des élus, des Vice-Présidents de CCAS, des Administrateurs, et des professionnels qui crée la richesse et la force de l'Union Départementale. Échanges de pratiques, partages des problèmes et des solutions donnent le rythme de nos rencontres.

Dans un contexte de diminution des subventions publiques, d'évolution rapide des politiques sociales et de montée des précarités, l'UDCCAS joue un rôle de boussole, de courroie de transmission et de laboratoire d'innovation.

Elle est plébiscitée par les territoires les moins dotés qui y trouvent un appui stratégique vital. Mais son efficacité repose sur un engagement partagé : plus le réseau est actif, plus ses actions sont visibles, audibles, utiles.

Adhérer, c'est rejoindre une dynamique solidaire. Participer, c'est la faire vivre. S'investir, c'est construire ensemble des solidarités locales fortes, justes et efficaces.

Adhérer à l'UDCCAS, y siéger, s'y investir, c'est :

- Garantir l'égalité d'accès à l'information et à l'accompagnement pour l'ensemble des acteurs municipaux de l'action sociale, qu'ils relèvent d'un CCAS ou d'une commission solidarité.
- Renforcer la capacité d'action des collectivités face aux vulnérabilités.
- Valoriser l'action sociale de proximité auprès des décideurs.
- S'inscrire dans une démarche de solidarité, de professionnalisation et d'innovation collective.

→ **L'UDCCAS 44 est un outil collectif, stratégique, vivant. Elle a besoin de l'énergie de ses membres pour exister, grandir, peser.**

L'engagement des élus dans ses instances est la condition de sa pertinence et de son efficacité.

Rejoignez, participez, impulsez !
ENSEMBLE, DONNONS PLUS DE FORCE
À L'ACTION SOCIALE LOCALE.

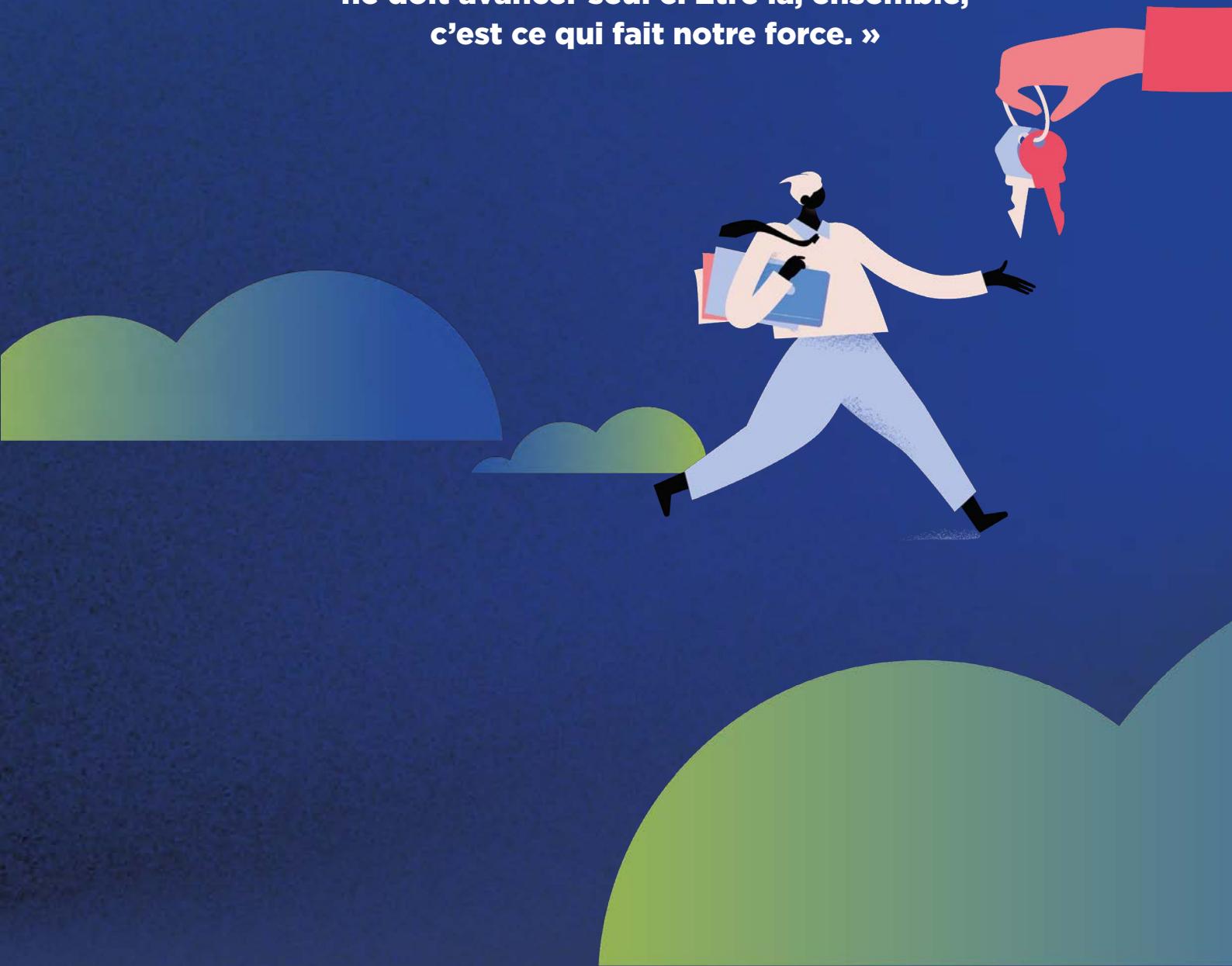
Retrouvez des ressources complémentaires sur notre site.



VISEZ CE
FLASHCODE



**« Notre conviction est simple : personne
ne doit avancer seul·e. Être là, ensemble,
c'est ce qui fait notre force. »**



Pensé pour accompagner les élu·e·s et les agent·e·s investi·e·s dans l'action sociale locale, **ce guide** propose des repères simples, concrets et accessibles pour mieux comprendre son rôle, initier des actions, coopérer, et faire vivre les solidarités au quotidien.

Co-construit avec les acteur·trice·s du territoire et soutenu par l'État, le Département de Loire-Atlantique et l'Union Nationale des CCAS, il est le reflet d'un réseau vivant, engagé, à l'écoute des réalités de terrain.

Un compagnon de route pour avancer ensemble, vers une action sociale locale humaine, juste, et engagée auprès des plus fragiles.



Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale de Loire-Atlantique

1 bis, place Saint-Similien BP 63625 - 44036 Nantes Cedex 1

unccas.org/loire-atlantique-44

EN PARTENARIAT AVEC

